

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 20 février 2025

**OBJET : AMENAGEMENT VOIRIE  
ET CONVENTION DEPARTEMENT  
AMENAGEMENT D'UN PLATEAU  
SURELEVE RD71h.**

**20250001**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt février à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

Christine FRANCOIS, Maire

Étaient présents : BOURGEOIS Rosaria, BOYET Jérôme, DUPLAN Véronique, FAURE Sébastien, FAVREAU Julien, FRANCOIS Christine, GIRARD Jean-Yves, GRUFFAT Henri, HERVIS Jean-Pierre, JULLIEN Valérie, MARQUIS Gérard, MENUT Brigitte, PAYRE Raphaël, PERINELLE Patricia, PISTIL Raymond, QUEIREL Elodie.

Pouvoirs : BRIERE Matthieu donne pouvoir à BOYET Jérôme, DELACOURT Marc donne pouvoir à DUPLAN Véronique, GARCIA Nathalie donne pouvoir à HERVIS Jean-Pierre, LARIVE Bruno donne pouvoir à FRANCOIS Christine, NEDIALKOVA Krassi donne pouvoir à GIRARD Jean-Yves, VERDENET Clotilde donne pouvoir à QUEIREL Elodie.

Absents : GAROUTTE Agnès

Secrétaire de Séance : JULLIEN Valérie

*Date de convocation du Conseil : le 14 février 2025*

*Nombre de conseillers :*

*En exercice : 23*

*Présents : 16*

*Pouvoirs : 6*

Rapporteur : RAYMOND PISTIL

Monsieur Raymond PISTIL, conseiller délégué à la voirie et à la sécurité, présente à l'assemblée les travaux d'aménagement rue de Saint-Didier et le projet de convention avec le Département.

L'aménagement d'un plateau surélevé situé entre le 11 et le 13 rue de Saint-Didier - RD 71h a été proposé par la commune pour améliorer la sécurité routière des habitants. Il entre dans le cadre de la réduction de la vitesse excessive et complète la chicane installée au début de la rue en février 2024. Les travaux seront financés par la commune.

La convention est jointe à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102752-20250220-20250001-DE  
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Le montant de ces travaux, estimé à 37 723,48 € TTC, se décompose comme suit :

Poste des dépenses	Montant prévisionnel HT	TVA 20 %	Montant TTC
Travaux voirie	31 436,23 €	6 287,25 €	37 723,48 €

Cette opération peut être financée par la Communauté de communes de Miribel et du Plateau au titre du fonds de concours / aménagement de voirie.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Dépenses subventionnables	Taux	Montants subventions
CCMP	37 723,48 €	50 %	18 861,74 €

Total des subventions	18 861,74 €	Soit 50 % du coût total des dépenses	
Autofinancement Ville de Neyron	18 861,74 €		
Coût HT	31 436,23 €		

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° de SIRET de la commune est le 210 102 752 00016.

Afin de permettre l'instruction administrative du dossier, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver :
  - o La réalisation des aménagements pour sécuriser la rue de Saint Didier pour un montant de 31 436,23 € HT soit 37 723,48 € TTC,
  - o Le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
  
- D'autoriser Madame le maire à :
  - o solliciter l'aide financière de la CCMP au titre du fonds de concours / aménagement de voirie ;
  - o signer la convention avec le Département de l'Ain
  - o entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

La Commune s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé de réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires en dépenses et en recettes sont inscrits au Budget 2024 et réajustés au fur et à mesure des notifications.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE les propositions de M. le rapporteur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

Fait à NEYRON, le 20 février 2025

Le Maire,

Christine FRA...  
N° 21010275200016



## Commune de Neyron

### Aménagement d'un plateau surélevé – RD 71h

RD 71h au PR 0+340

## CONVENTION entre

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du .....

et

- la **Commune de Neyron** représentée par Madame le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du .....

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Commune de Neyron** souhaite sécuriser la rue de Saint-Didier.  
Elle projette donc l'aménagement d'un plateau surélevé pour limiter les vitesses.

La **Commune de Neyron intervient** en tant que maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant qu'exploitant de la RD 71h

Il est convenu :

Accusé de réception en préfecture  
001-210102752-20250220-20250001-DE  
Département de l'Ain

45 avenue Alsace Lorraine  
BP 10114 - 01003 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. 04 74 32 32 32

[www.ain.fr](http://www.ain.fr)

**Ici, c'est  
l'Ain !**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

## Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création d'un plateau surélevé sur la RD 71h du PR 0+340 au PR 0+360 y compris le renforcement de chaussée sur 5 mètres de part et d'autre du plateau ( rampes comprises) avec 10 cm de GB 3 et 5 cm de BBSG cl 3 ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement ;

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

## Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Commune de Neyron**.

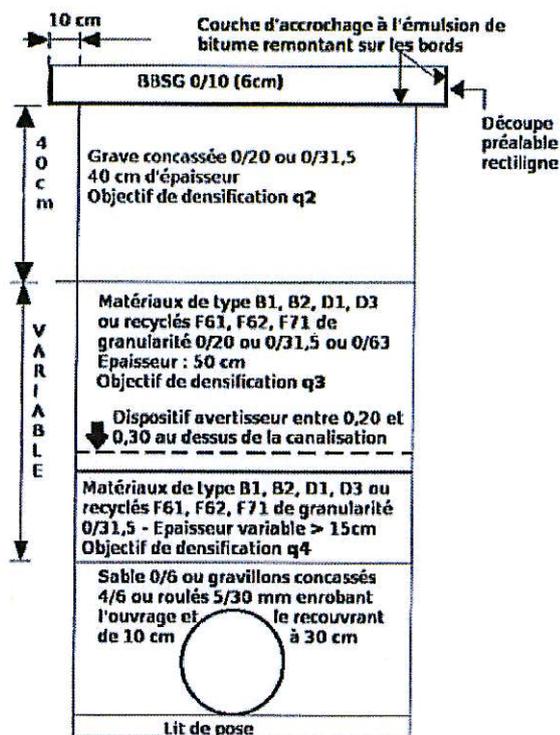
## Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégré au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD 71h est T4. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie : Coupe T4



## Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Commune de Neyron**.

## Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

### 6-1 Charges d'entretien assurées par la Commune de Neyron:

La **Commune de Neyron** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la Commune (ou son fermier le cas échéant) assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clé, *etc.*) situés sur ladite chaussée.

La **Commune de Neyron** assure dans le cadre de l'aménagement de la RD 71h :

- \* l'entretien des trottoirs et des îlots centraux ;
- \* l'entretien et la maintenance des caniveaux et bordures ;

Accusé de réception en préfecture  
001-210102752-20250220-20250001-DE  
Date de réception préfecture : 21/02/2025

- \* l'entretien, la maintenance et l'exploitation des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi que des réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clé, grilles, avaloirs ...)
- \* l'entretien et la maintenance de la signalisation verticale directionnelle et la signalisation d'intérêt local si elles sont liées à un choix esthétique de la Commune ;
- \* l'entretien et la maintenance des éventuels équipements qui doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département
  - plateau surélevé,
  - le marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, du stationnement, des passages protégés ou de l'axe ainsi que les marquages d'ordre esthétique.

#### 6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assurera dans le cadre de l'aménagement de la RD 71h les charges d'entretien et la réfection de la couche de roulement de la stricte chaussée routière (dédiée aux véhicules à moteur), hors plateau, après signature du procès-verbal de conformité de l'aménagement.

#### 6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 71h ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Neyron** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

### Article 7 : Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous et dans la fiche du guide d'entretien routier N° 830 jointe à la présente convention.

#### Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 755 véhicules dont 88 poids lourds sur la RD 71h (comptage de 2023).

Le trafic poids lourds est évalué à 7% du trafic total soit 52 PL/jour.

### Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Les piétons traversant toujours au plus court, il conviendra de positionner les passages piétons dans le prolongement direct des cheminements pour s'assurer qu'ils seront bien utilisés.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102752-20250220-20250001-DE  
Date de réception préfecture : 21/02/2025

## Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

### Dispositions spécifiques :

En cas de réalisation de tranchée pour réseaux, une demande d'autorisation de voirie devra être formulée ([rsdp-ouest@ain.fr](mailto:rsdp-ouest@ain.fr)) afin d'obtenir les prescriptions de réfection.

En agglomération, la commune de Neyron devra prendre un arrêté municipal :

- pour la limitation ponctuelle de vitesse à 30 km/h.

### Dispositions générales :

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs. En cas d'impossibilité technique, ils seront positionnés à l'axe de la voie de circulation.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

## Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;

### Article 8 : Contrôles

La direction des mobilités (*Pôle RSDP ouest* : [RSDP-ouest@ain.fr](mailto:RSDP-ouest@ain.fr) / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la Commune sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

## Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des mobilités, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

## Article 10 : Responsabilité

Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

## Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le  
le Président  
du Conseil départemental de l'Ain,

à Neyron, le  
le Maire



Accusé de réception en préfecture  
001-210102752-20250220-20250001-DE  
Date de réception préfecture : 21/02/2025

# Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

## 1. Rappel du projet

Description sommaire : Aménagement d'un plateau surélevé – Neyron – RD71h

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

## 2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ? OUI  NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ? OUI  NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ? OUI  NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ? OUI  NON

## 3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité : Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité : Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la **responsabilité exclusive de la commune** en cas d'accident.

## 4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

Signature :

Pour la Commune de Neyron,

Nom :

Signature :

Accusé de réception en préfecture  
001-210102752-20250220-20250001-DE  
Date de réception préfecture : 21/02/2025